



**Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique**

Soixante-quatrième session

Bonn, 8-18 juin 2026

Point 6 de l'ordre du jour

**Programme de travail des Émirats arabes unis
sur la transition juste**

**Organe subsidiaire de mise en œuvre
Soixante-quatrième session**

Bonn, 8-18 juin 2026

Point 7 de l'ordre du jour

**Programme de travail des Émirats arabes unis
sur la transition juste**

**Programme de travail des Émirats arabes unis
sur la transition juste**

Projet de conclusions proposé par les Présidents

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) ont examiné les questions relatives à l'application du programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste, notamment en ce qui concerne l'élaboration du cadre de référence pour son examen¹, qui aura lieu à la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) (novembre 2026)², ainsi que le processus d'opérationnalisation du mécanisme de transition juste mentionné au paragraphe 25 de la décision 2/CMA.7.
2. Le SBSTA et le SBI se sont félicités de la tenue, les 24 et 25 avril 2026 selon des modalités hybrides, du cinquième dialogue relevant du programme de travail³ sur le thème des moyens d'assurer une transition juste vers des approches globales de la sécurité alimentaire, notamment en ce qui concerne l'agriculture et les océans, dans le contexte du paragraphe 2 c) de la décision 3/CMA.5, comme convenu et communiqué par les Présidents du SBSTA et du SBI sur la base des avis soumis par les Parties, les observateurs et d'autres parties prenantes non Parties⁴.
3. Le SBSTA et le SBI ont rappelé le paragraphe 2 de la décision 3/CMA.5, dans lequel les éléments du programme de travail étaient définis, ainsi que le paragraphe 7 de la décision 2/CMA.7, dans lequel il était souligné qu'il importait de réaliser un examen complet et systématique de tous les éléments du programme de travail.
4. Le SBSTA et le SBI ont également rappelé le paragraphe 3 de la décision 3/CMA.5 et les paragraphes 27 et 28 de la décision 2/CMA.7, et ont établi le cadre de référence de l'examen du programme de travail mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, tel qu'il figure en annexe, et ont décidé de procéder à cet examen à leurs soixante-cinquièmes sessions respectives (novembre 2026), conformément au cadre de référence, en vue d'éclairer l'examen de la poursuite du programme de travail à la huitième session de la CMA.

¹ Conformément à la décision 2/CMA.7, par. 27.

² Conformément à la décision 3/CMA.5, par. 3.

³ Organisé conformément à la décision 3/CMA.5, par. 5.

⁴ Conformément à la décision 3/CMA.5, par. 7. Les communications, soumises conformément au paragraphe 6 de la décision 3/CMA.5, sont disponibles à l'adresse <https://submissions.unfccc.int> (dans le champ de recherche, taper « just transition »).



5. Le SBSTA et le SBI ont invité les Parties et les entités non parties à soumettre, par l'intermédiaire du portail des communications⁵ et d'ici au 1^{er} septembre 2026, leurs vues au sujet de l'examen du programme de travail, en se fondant sur le cadre de référence figurant à l'annexe.
6. Le SBSTA et le SBI ont prié le secrétariat d'établir un rapport sur les vues visées au paragraphe 5 ci-dessus, comprenant des propositions visant à améliorer les modalités d'application du programme de travail.
7. Le SBSTA et le SBI ont examiné les principaux messages qui se sont dégagés du dialogue mentionné au paragraphe 2 ci-dessus.
8. Le SBSTA et le SBI ont entamé des discussions sur le processus d'opérationnalisation du mécanisme de transition juste mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.
9. Le SBSTA et le SBI sont convenus de poursuivre l'examen de cette question à leurs soixante-cinquièmes sessions respectives, en prenant note de la note informelle⁶ établie par les Coprésidents, sous leur propre responsabilité, au titre des points pertinents des ordres du jour, étant étendu que cette note informelle ne reflétait pas l'ensemble des vues et propositions communiquées par les Parties, qu'elle ne constituait pas une base pour de nouvelles négociations, qu'elle n'était pas exhaustive, qu'elle incluait des points de vue divergents, qu'elle ne préjugait pas de la suite des travaux et n'empêchait pas les Parties de continuer à exprimer leurs points de vue à tout moment, ainsi que des observations soumises par l'intermédiaire du portail des communications au plus tard quatre semaines avant leurs soixante-cinquième sessions respectives, en vue de recommander un projet de décision sur la question pour examen à la huitième session de la CMA.
10. Le SBSTA et le SBI ont invité les Présidents des organes subsidiaires à envisager, avant leurs soixante-cinquième sessions respectives, de mener des travaux intersessions informels sur les questions relevant de ces points de l'ordre du jour, selon des modalités appropriées et sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
11. Le SBSTA et le SBI ont pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 6 ci-dessus.
12. Le SBSTA et le SBI ont demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁵ <https://submissions.unfccc.int>.

⁶ Disponible à l'adresse <https://docs.unfccc.int/documents/10000184>.

Annexe

Cadre de référence pour l'examen de 2026 du programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste

I. Mandat

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) a décidé d'examiner l'efficacité et l'utilité du programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste et d'envisager sa poursuite à sa huitième session (novembre 2026)¹.
2. La CMA a demandé aux organes subsidiaires d'élaborer, à leurs soixante-quatrième sessions respectives, un cadre de référence pour cet examen, en examinant notamment les moyens d'améliorer les modalités existantes, sans préjudice des résultats de l'examen de la poursuite du programme de travail².
3. L'examen du programme de travail sera réalisé par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

II. Objectif

4. L'objectif de cet examen est d'évaluer l'efficacité et l'utilité du programme de travail, ainsi que les moyens d'en améliorer les modalités, afin d'éclairer l'examen de la poursuite dudit programme de travail à la huitième session de la CMA.

III. Portée

5. Lorsqu'ils procéderont à cet examen, les organes subsidiaires prendront en considération :
 - a) Les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail depuis son établissement par la décision 1/CMA.4 ;
 - b) Les contributions du programme de travail à la réalisation de son objectif tel que défini au paragraphe 1 de la décision 3/CMA.5 ;
 - c) L'examen complet et systématique de tous les éléments du programme de travail, tels qu'énoncés au paragraphe 2 de la décision 3/CMA.5 ;
 - d) L'utilité des résultats du programme de travail pour les Parties, les entités non Parties et les organes constitués, ainsi que pour les processus pertinents relevant de la Convention et de l'Accord de Paris ;
 - e) L'efficacité et l'utilité des modalités du programme de travail, notamment les dialogues, la table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur la transition juste et les rapports ;
 - f) Le caractère inclusif des modalités du programme de travail, notamment en ce qui concerne la participation des Parties et des entités non Parties à l'exécution dudit programme de travail ;
 - g) Les moyens d'améliorer les modalités du programme de travail ;

¹ Décision 3/CMA.5, par. 3.

² Décision 2/CMA.7, par. 27 et 28.

h) La manière dont l'examen du programme de travail pourrait éclairer le processus d'opérationnalisation du mécanisme de transition juste ou être éclairé par ce processus, sans préjudice du mandat défini au paragraphe 25 de la décision 2/CMA.7.

IV. Sources de données

6. Cet examen s'appuiera sur :

a) Les contributions des Parties et des entités non Parties mentionnées au paragraphe 5 du présent document ;

b) Les rapports annuels de synthèse sur les dialogues menés au titre du programme de travail ;

c) Le rapport de synthèse sur les activités menées au titre du programme de travail, qui doit être établi en application du paragraphe 11 de la décision 3/CMA.5 ;

d) Le recensement des instruments, initiatives et processus pertinents dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris ainsi que des entités compétentes du système des Nations Unies, et le rapport de synthèse qui sera établi conformément au paragraphe 24 de la décision 2/CMA.7, qui portera, le cas échéant, sur les domaines favorisant la complémentarité et la cohérence ;

e) Les notes informelles contenant un résumé des débats menés lors des tables rondes ministérielles annuelles de haut niveau sur la transition juste ;

f) Le rapport de synthèse qui sera établi par le secrétariat sur les propositions soumises par les Parties et les entités non Parties en vue d'améliorer les modalités, conformément aux paragraphes 5 et 6 du présent document.

V. Modalités

7. Les modalités sur lesquelles reposera l'examen sont les suivantes :

a) L'appel à contributions visé au paragraphe 5 du présent document ;

b) L'examen du rapport de synthèse établi par le secrétariat, mentionné au paragraphe 6 f) ci-dessus ;

c) L'examen réalisé par les organes subsidiaires dans le cadre des travaux du groupe de contact mixte sur le programme de travail à leurs soixante-cinquième sessions (novembre 2026).

VI. Résultats escomptés

8. Sur la base de l'évaluation réalisée conformément aux paragraphes 1 à 7 ci-dessus, les organes subsidiaires établiront, à leur soixante-cinquième session, un projet de décision comprenant un ensemble de recommandations qui répondent à l'objectif de l'examen tel que défini au paragraphe 4 ci-dessus, pour examen par la CMA à sa huitième session.
